

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2018

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 2 de février 2018
Titre	Rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (réunion du 6 au 9 février 2018)	
Auteur	Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution	
Point de l'ordre du jour	Point III.2	
Mandat	C&R Nos 8-10 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de 2017	
Objectif	Faire état des résultats de la réunion du Groupe d'experts. Inviter le Conseil à prendre acte des C&R de la réunion et à examiner tout particulièrement les C&R Nos 52 et 53 qui portent sur les travaux futurs du Groupe.	
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
Annexe(s)	Liste des participants du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (en anglais uniquement)	
Document(s) connexe(s)	Sans objet	

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE PROJET FILIATION / MATERNITÉ DE SUBSTITUTION

(RÉUNION DU 6 AU 9 FÉVRIER 2018)

INTRODUCTION

1. Du 6 au 9 février 2018, le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (ci-après, le « Groupe ») s'est réuni à La Haye ; 23 experts, trois observateurs ainsi que des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « Conférence de La Haye ») ont assisté à cette réunion. Les experts représentaient 21 États de diverses régions, y compris des États ayant des conceptions divergentes de la maternité de substitution et des conventions de maternité de substitution à caractère international. La liste des participants du Groupe est présentée en annexe.

2. Cette troisième réunion du Groupe s'est tenue conformément aux Conclusions et Recommandations adoptées lors de la dernière réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil ») en mars 2017. Lors de cette réunion, le Conseil « a constaté les progrès réalisés lors de la deuxième réunion du Groupe, en particulier l'accord de principe quant à l'opportunité d'élaborer un instrument multilatéral contraignant traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères consacrées à la filiation juridique »¹.

3. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil en 2017, le Groupe s'est penché, au cours de sa troisième réunion, sur les questions suivantes :

- a) d'éventuelles dispositions portant sur la reconnaissance de plein droit des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation ;
- b) la possibilité de reconnaître la filiation lorsqu'elle est consignée dans un acte public et les éventuelles considérations à cet égard ;
- c) si des cas particuliers (par ex., la filiation d'enfants nés de conventions de maternité de substitution ou du recours à la procréation médicalement assistée) justifient de se concentrer sur une démarche différenciée.

4. Le Groupe a évoqué les questions susmentionnées au vu des évolutions juridiques récentes en matière de filiation et de conventions de maternité de substitution aux niveaux national, régional et international.

¹ Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 14 au 16 mars 2017) », C&R Nos 8 à 10, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

A. RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE DE FILIATION : ÉVENTUELLES DISPOSITIONS D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL²

Objectifs fondamentaux

5. Le Groupe a pris acte de l'importance de la filiation en tant que statut duquel l'enfant tire un grand nombre de droits. Le Groupe a généralement reconnu les objectifs fondamentaux suivants de ses travaux, qui devront se traduire dans un éventuel futur instrument international :

- assurer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation dans les situations transfrontières pour toutes les personnes concernées ;
- résoudre les conflits entre les différents systèmes juridiques en matière d'établissement et de contestation de la filiation ;
- tenir compte, dans le contexte de la filiation, des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale.

6. Toutefois, le Groupe a précisé qu'il conviendrait de revoir cette liste une fois que le champ d'application de l'instrument se dessinera de manière plus précise.

7. Le Groupe a reconnu que tout futur instrument ne devrait pas se limiter aux personnes mineures.

Objets

8. En termes de reconnaissance des décisions judiciaires en matière de filiation, le Groupe a mis en lumière deux objets envisageables, à savoir :

- prévoir la reconnaissance dans un État de jugements portant sur la filiation rendus dans un autre État ;
- faciliter la coopération entre les autorités des États contractants dans la mesure nécessaire pour répondre aux objectifs de tout instrument futur³.

9. La majorité des membres du Groupe a estimé que les décisions judiciaires relatives à la filiation, tout comme les autres décisions concernant le statut, ne sont pas exécutoires. Le Groupe a admis qu'une décision établissant les frais et dépens dans le cadre d'une décision en matière de filiation est susceptible d'être exécutée.

10. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à savoir si l'instrument devrait ou non prévoir la reconnaissance de décisions judiciaires en matière de filiation émanant d'États *non*-contractants. Les experts ont évoqué les avantages et les inconvénients d'inclure les décisions émanant d'États non-contractants mais ont finalement jugé d'un commun accord que la question ferait l'objet de discussions supplémentaires à un stade ultérieur, compte tenu des autres dispositions de tout instrument futur.

Champ d'application matériel

11. Le Groupe a estimé qu'il conviendrait de formuler cet instrument en termes génériques ; il doit en effet prévoir la reconnaissance de toute décision judiciaire concernant la filiation d'une personne, peu importe le nom qui lui est donné, autrement dit, peu importe qu'elle soit de

² Quant à savoir si ces dispositions doivent également s'appliquer à la reconnaissance de décisions judiciaires en matière de filiation prises par suite de conventions de maternité de substitution ou de recours à la procréation médicalement assistée impliquant un donneur tiers, il convient de garder à l'esprit que des discussions supplémentaires du Groupe sont nécessaires à cet égard. Voir section C du présent Rapport *infra*. Le résultat de ces discussions est susceptible d'avoir un impact sur la formulation de certaines dispositions de la présente section.

³ Il convient de comprendre cette coopération de la manière décrite dans les para. 30 et 31 *infra*.

nature constitutive ou déclarative et qu'elle ait été rendue dans le cadre d'une procédure d'établissement ou de contestation de la filiation. Le Groupe a constaté qu'il convenait d'interpréter le terme tribunal comme comprenant les autorités remplissant une fonction judiciaire, peu importe leur nom.

12. Le Groupe d'experts a conclu qu'il serait bénéfique pour l'instrument de comprendre une définition de la « filiation ». Il s'est exprimé en faveur de la définition suivante : la « filiation » signifie la relation entre le parent et l'enfant telle qu'établie par la loi.

13. Le Groupe a confirmé que l'étendue des matières *relevant* de l'instrument devait être extrêmement spécifique, c'est-à-dire limitée à la reconnaissance de toute décision rendue par une autorité *concernant la filiation d'une personne*.

14. Le Groupe a jugé, à titre d'exemple, que les matières suivantes devraient être exclues du champ d'application de tout instrument futur :

- les noms et prénoms de l'enfant ;
- les aliments ;
- la responsabilité parentale et les mesures portant sur la personne et les biens de l'enfant ;
- les trusts et les questions successorales ;
- la nationalité ; et
- toute autre question couverte par des Conventions de La Haye existantes.

15. Le Groupe a indiqué que ces exclusions étaient également importantes de sorte à s'assurer que tout nouvel instrument n'empiète pas sur, mais au contraire complète, le fonctionnement des Conventions de La Haye existantes.

16. Le Groupe a considéré qu'il pouvait s'avérer approprié de reconnaître certaines décisions d'adoption (à l'instar des adoptions par le deuxième parent) en vertu du futur instrument. Il a néanmoins pris acte de la nécessité d'examiner cette question avec attention, à la lumière, entre autres, de la Convention de La Haye Adoption internationale de 1993. Le Groupe a jugé essentiel de s'assurer que le nouvel instrument n'entrave pas cette Convention d'une quelconque manière. Si la Convention Adoption internationale de 1993 possède un champ d'application très spécifique (art. 2) et ne s'applique qu'aux adoptions *internationales* (et non nationales), il est crucial que le nouvel instrument ne puisse pas servir à contourner les obligations afférentes aux adoptions internationales établies par la Convention Adoption internationale de 1993.

17. Les experts ont exprimé des avis divergents quant à l'inclusion des questions préalables ou incidentes soulevées dans le cadre d'une procédure judiciaire. Conscient des questions complexes que cela soulève, le Groupe a conclu que de plus amples réflexions seraient nécessaires à cet égard. En particulier, il a jugé nécessaire de clarifier les implications pratiques des questions incidentes, rappelant l'utilité des études de cas à cet égard.

Reconnaissance de plein droit des décisions judiciaires en matière de filiation

18. Il a généralement été convenu que la reconnaissance des décisions judiciaires en matière de filiation devrait intervenir de plein droit, sous réserve de conformité à certains chefs de compétence indirects (ou « critères de compétence ») dans l'État dans lequel elles sont émises. Le Groupe s'est volontiers prononcé en faveur d'une liste de chefs de compétence subsidiaires, dans la mesure où ces derniers établissent un lien suffisant entre l'État dans lequel la décision a été rendue et les parties. Ces éléments de rattachement peuvent comprendre, à titre d'exemple :

- la résidence habituelle du défendeur⁴ ;
- la résidence habituelle de la personne sur la filiation de laquelle porte la procédure.

⁴ Selon le type de procédure, il peut ne pas y avoir de défendeur.

19. La nationalité n'a pas reçu beaucoup de soutien en tant qu'élément de rattachement dans le cadre d'un chef de compétence indirect. Le Groupe a précisé que la filiation pouvait constituer un préalable à la détermination de la nationalité. En outre, un tel élément de rattachement pourrait ne pas se rattacher suffisamment à la personne de l'enfant.

20. Certains experts ont proposé un « lien réel et substantiel » comme éventuel élément de rattachement. Cependant, des débats sont intervenus quant à savoir si cet élément contribue ou non à la prévisibilité du résultat.

21. Certains experts ont précisé qu'une longue liste de chefs de compétence indirects est susceptible d'augmenter les risques de forum shopping et d'être à l'origine d'une relation bancaire. Toutefois, d'autres experts ont considéré qu'il pourrait y avoir des avantages pour s'assurer que l'enfant a, au moins, un parent juridique.

22. Le Groupe s'est de nouveau penché sur la question des éventuels avantages et de la possibilité de disposer de chefs de compétence directs unifiés plutôt que de chefs de compétence indirects. Il s'est, de manière générale, dit de l'avis, à tout le moins à ce stade, qu'il convenait de se concentrer sur la formulation de règles de compétence indirectes, puis de s'interroger sur la possibilité d'utiliser ces éléments de rattachement dans le cadre de règles de compétence directes.

Motifs de refus de la reconnaissance

23. Le Groupe a évoqué des motifs restreints de non-reconnaissance, à l'instar de :

- l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l'équité procédurale (en particulier, dans certains cas, le droit d'être notifié de la procédure et l'opportunité d'être entendu conformément au droit de l'État requis) ;
- procédures parallèles impliquant la filiation d'une même personne.

24. Il a été convenu que le nombre limité de motifs énumérés jusqu'à présent était acceptable mais qu'il était nécessaire de s'intéresser à d'autres motifs (comme la fraude), ainsi qu'à la manière de les formuler dans le contexte particulier de la filiation.

25. Certains experts ont estimé que l'exception d'ordre public ne devrait pas s'appliquer si la conséquence du refus de reconnaissance est que l'enfant se retrouve sans parents.

Conditions relatives à la nature du jugement

26. Le Groupe a admis qu'un jugement ne devrait être reconnu que s'il produit ses effets dans l'État dans lequel il a été rendu et qu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans cet État.

Procédure de reconnaissance en cas de doute ou de différend

27. Le Groupe a constaté que la reconnaissance « de plein droit » implique qu'il n'est pas nécessaire d'entamer une procédure spécifique dans l'État requis afin d'obtenir la reconnaissance d'un jugement étranger en matière de filiation. Cela étant dit, le Groupe a indiqué qu'il serait profitable de disposer d'un mécanisme en vertu duquel, en cas de doute ou de différend, tout État ou personne intéressé pourrait déposer une demande auprès de l'autorité compétente d'un État contractant aux fins de décision de reconnaissance du jugement en question. Cette procédure doit rester simple, être régie par le droit de l'État requis et éviter tout doublon avec les procédures existantes.

28. Il a également été convenu que, à l'exception de toute révision exigée pour l'application des dispositions de l'instrument, l'État requis ne doit procéder à aucune révision quant au fond du jugement pour lequel la reconnaissance est sollicitée (ou contestée).

Effets de la reconnaissance

29. Le Groupe s'est demandé si la reconnaissance de plein droit s'étend également aux effets (autrement dit aux conséquences) de la filiation. Le Groupe s'est dit convaincu que l'instrument ne devrait pas traiter les effets de la filiation impliquant des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application, comme la nationalité, les aliments ou la responsabilité parentale.

Dispositions concernant la coopération

30. Le Groupe a jugé que les mécanismes de coopération sont, en principe, utiles et s'est demandé si, et dans quelle mesure, des types de coopération spécifiques seraient utiles ou nécessaires dans le cadre de la reconnaissance de décisions judiciaires en matière de filiation.

31. Les experts étaient partagés quant à la nécessité d'établir un système d'Autorités centrales dans ce contexte. Des préoccupations ont été exprimées quant aux coûts et à l'importante bureaucratie d'un tel système. Certains experts ont suggéré de recourir aux mécanismes de coopération existants (par ex., aux communications judiciaires directes). D'autres experts ont quant à eux proposé d'utiliser les Profils d'État de sorte à fournir des informations concernant le droit et les procédures d'un État.

Contestation de la filiation

32. Quant aux règles de compétence indirectes, aux conditions de reconnaissance et aux motifs de refus de reconnaissance, le Groupe a rappelé sa conclusion antérieure, selon laquelle la contestation de la filiation n'exige aucune démarche différente de celle qui s'applique à son établissement.

33. Certains experts ont indiqué que les règles de compétence directes pourraient se révéler particulièrement utiles en matière de contestation de la filiation.

B. FILIATION ET ACTES PUBLICS

34. Le Groupe a pris note de la diversité significative entre les différents types d'actes de naissance et autres actes publics qui consignent la filiation. Le Groupe a reconnu la réalité selon laquelle la majorité des États donne aux actes publics internes et étrangers, en particulier aux actes de naissance, un poids purement probant. Il a constaté que la filiation est souvent établie de plein droit. Par conséquent, il convient d'examiner plus avant si, et dans quelle mesure, une relation parent-enfant peut être reconnue en l'absence de décision judiciaire sur la filiation.

35. Afin de renforcer la prévisibilité, la sécurité et la continuité transfrontières de la filiation dans les cas où il n'y a pas de décision judiciaire sur celle-ci, le Groupe a envisagé trois possibilités : des règles uniformes concernant le droit applicable, l'acceptation d'actes de naissance étrangers comme preuve réfragable de la filiation et l'option de la reconnaissance « de plein droit ».

Droit applicable

36. Le Groupe a abordé les avantages de disposer de règles uniformes concernant le droit applicable qui assureraient une certaine prévisibilité dans l'établissement de la filiation. Les experts ont évoqué les éléments de rattachement qui pourraient, dans ce contexte, s'avérer pertinents pour les règles concernant le droit applicable et se sont interrogés sur la manière de les formuler et de les structurer.

37. La mise en œuvre pratique de la loi étrangère et le fait que différents choix politiques traduits dans le droit matériel peuvent être à l'origine de difficultés ont soulevé des inquiétudes. Dans ce contexte, certains experts se sont prononcés en faveur de l'application de la *lex fori*. Le Groupe a fait observer que cela implique des règles de compétence directes.

38. Le Groupe a considéré que les règles uniformes concernant le droit applicable pourraient également s'appliquer aux décisions judiciaires. Il a jugé nécessaire de se pencher de manière plus approfondie sur ce sujet.

Acceptation d'actes de naissance étrangers comme preuve réfragable de la filiation

39. Le Groupe a reconnu que dans la majorité des États, les actes de naissance n'établissent pas la filiation mais fonctionnent simplement comme des éléments de preuve réfragables de celle-ci, à moins et jusqu'à ce qu'ils ne soient contestés avec succès.

40. Certains experts ont insisté sur l'avantage de bénéficier de règles communes concernant la validité formelle et l'éventuel recours aux formulaires multilingues afin d'améliorer la circulation des actes de naissance. Cependant, le Groupe a admis que cela ne pouvait pas, en soi, garantir la continuité de la filiation.

Reconnaissance « de plein droit »

41. Certains experts ont proposé que les actes de naissance consignait la filiation soient reconnus de plein droit dans les autres États. Les experts se sont interrogés quant à savoir si cela impliquait que l'acte de naissance établisse la filiation. En outre, ces actes de naissance devront être clairement identifiés. Une possibilité serait d'établir une liste des États qui émettent déjà ce genre d'actes, notamment au moyen de Profils d'État. L'utilisation de certains documents supplémentaires, par exemple, un document (ou tampon ou toute autre forme de validation) émise par une autorité compétente, un acte de naissance international ou un acte international établissant la filiation, pourrait constituer une autre possibilité. Le Groupe a pris acte de l'importance de l'échange d'informations quant aux effets d'un acte de naissance en matière de filiation en vertu du droit interne. Il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie les considérations pratiques et les implications d'une telle démarche.

42. Le Groupe a estimé qu'aucune démarche ne devrait être adoptée s'il existe un risque que cela ne provoque une certaine confusion, des difficultés ou ne fausse le « poids » actuellement donné aux actes de naissance.

C. FILIATION DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE MATERNITÉ DE SUBSTITUTION À CARACTÈRE INTERNATIONAL ET DU RECOURS AUX TECHNIQUES DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Conventions de maternité de substitution à caractère international

43. La majorité des membres du Groupe a souligné l'importance de traiter la question des conventions de maternité de substitution à caractère international dans le cadre de ses travaux, considérant qu'une grande partie des problèmes internationaux en matière de filiation découle actuellement de celles-ci. En outre, le Groupe s'est interrogé sur l'intérêt pratique, au niveau international, d'un instrument général consacré à la filiation qui ne couvrirait pas la maternité de substitution à caractère international, soit le problème le plus pressant dans ce domaine.

44. Après des discussions préalables, les experts ont exprimé des opinions divergentes quant à savoir si les règles de droit international privé générales en matière de filiation s'appliquent aux conventions de maternité de substitution à caractère international. Certains experts se sont dits convaincus qu'il serait préférable de n'avoir qu'un seul ensemble de règles et se sont prononcés en faveur de règles larges et générales à cette fin. Toutefois, d'autres experts ont estimé qu'il serait nécessaire de disposer d'un ensemble de règles distinct spécifique aux conventions de maternité de substitution à caractère international.

45. Le Groupe a pris note des différentes démarches des États quant aux conventions de maternité de substitution à caractère international. Il a reconnu les inquiétudes persistantes au niveau international et les considérations d'ordre public en la matière, y compris, par exemple, des filiations bancales et les risques d'exploitation. Le Groupe a mis en lumière l'ordre public et l'intérêt supérieur de l'enfant comme les éléments clés qui nécessitent de plus amples discussions.

46. Si l'on applique une démarche différenciée, certains experts soutiennent l'idée d'un Protocole optionnel spécifique aux conventions de maternité de substitution à caractère international. Les experts ont également imaginé des mécanismes d'inclusion et d'exclusion (*opt-in* et *opt-out*) qui permettraient aux États, de manière individuelle, d'inclure (ou d'exclure) les conventions de maternité de substitution à caractère international du champ d'application de l'instrument pour ce qui les concerne.

47. Certains experts ont suggéré d'élaborer un mécanisme spécifique de coopération de sorte à garantir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant et des autres parties impliquées. D'autres experts se sont inquiétés de cette démarche mais ont admis que des réflexions et discussions supplémentaires seraient utiles sur ce point.

48. Eu égard aux prochaines étapes en matière de conventions de maternité de substitution à caractère international et sans préjudice de la question toujours pendante de savoir quels cas seront effectivement traités, le Groupe a recommandé que :

- les travaux se poursuivent concernant l'élaboration d'un instrument général de droit international privé ;
- les discussions continuent quant à savoir s'il convient d'adopter une démarche différenciée eu égard aux conventions de maternité de substitution à caractère international.

Techniques de procréation médicalement assistée

49. Le Groupe a constaté les différentes approches en cas de recours aux techniques de procréation médicalement assistée et de la filiation dans le droit matériel des États. Certains membres du Groupe ont fait remarquer l'importance pour les enfants de connaître leurs origines (certains l'érigeant au rang de droit) et de la conservation des registres.

50. Il a été convenu que les cas de recours aux techniques de procréation médicalement assistée qui n'impliquent pas de donneur tiers ne nécessitent pas, de manière générale, de démarche particulière quant à la filiation.

51. Le Groupe s'est interrogé sur la nécessité d'une démarche différenciée dans les cas de recours aux techniques de procréation médicalement assistée impliquant un donneur tiers ; il n'a pas, à ce stade, jugé cela nécessaire. Néanmoins, après avancement des travaux quant à l'instrument général, des réflexions et discussions supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires, et des exemples de cas seraient utiles à cet égard.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS QUANT AUX TRAVAUX FUTURS

52. Au vu de ce qui précède, le Groupe a conclu :

- a) qu'une prochaine réunion du Groupe d'experts devrait se consacrer :
 - à l'approfondissement des discussions sur des règles uniformes concernant le droit applicable en matière de filiation, y compris la manière dont celles-ci s'appliqueraient aux actes publics qui consignent la filiation ;
 - à l'analyse plus détaillée de la possibilité de reconnaître ou d'accepter des actes publics étrangers qui consignent la filiation ;
 - au perfectionnement d'éventuelles dispositions concernant la reconnaissance de décisions judiciaires étrangères, compte tenu des conclusions du Groupe contenues dans le présent rapport ;
- b) qu'une autre réunion du Groupe d'experts devrait se concentrer particulièrement sur les conventions de maternité de substitution à caractère international. En particulier, la réunion devrait examiner la possibilité de leur appliquer des règles générales et concertées de droit international privé en matière de filiation et la

nécessité éventuelle d'établir des règles et des garanties supplémentaires en la matière, y compris la possibilité d'établir un Protocole spécifique.

53. Prenant acte de l'urgence précédemment évoquée, le Groupe recommande par conséquent au Conseil d'entériner la poursuite de son mandat pour continuer les travaux en la matière. À cet égard, il recommande également au Conseil d'enjoindre au Bureau Permanent d'entreprendre les travaux nécessaires en vue de la préparation, en principe, de deux réunions du Groupe, qui se tiendront avant la réunion du Conseil de 2019 et d'allouer les ressources nécessaires à cette fin.

PROJET FILIATION / MATERNITE DE SUBSTITUTION



Février 2018

**TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS
RELATIF AU PROJET FILIATION / MATERNITÉ DE SUBSTITUTION**

Du 6 au 9 février 2018

Liste définitive des participants (en anglais uniquement)

MEMBRES

ARGENTINE

Ms Nieve RUBAJA, Professor of Private International Family Law and Researcher, University of Buenos Aires

AUSTRALIE

The Honourable Mr John PASCOE, AC CVO, Chief Justice, Federal Circuit Court of Australia, Canberra

CANADA

Ms Marie RIENDEAU, Counsel, Department of Justice Constitutional, Administrative and International Law Section, Ottawa

CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE

Mr ZHOU Yong, Deputy Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs of China, Beijing

FRANCE

Ms Sophie MAITRE, *Bureau du droit des personnes et de la famille (C1), Direction des affaires civiles et du Sceau*, Ministry of Justice, Paris

ALLEMAGNE

Mr Rolf WAGNER, *Ministerialrat*, Head of Division for Private International Law, *Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*, Berlin

INDE

Ms Sarita MITTAL, Joint Secretary, Office of Secretary Department of Health Research, Department of Health Research, New Delhi

Mrs Kajal BHAT, First Secretary (Legal), Embassy of India, The Hague

ISRAËL

Mr Jacob FRIEDBERG, Advocate, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE

Ms Laura CARPANETO, Professor of International Law, University of Genoa, Genoa

JAPON

Ms Yuko NISHITANI, Professor of Private International Law, Kyoto University, Kyoto

MEXICO / MEXIQUE

Ms María Mercedes ALBORNOZ, External Adviser to the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs;
Professor, Department of Legal Studies, *Centro de Investigación y Docencia Económicas (CIDE)*, Mexico City

PAYS-BAS

Ms Susan RUTTEN, Extraordinary Professor on Islamic Family Law in European context and Associate Professor of Private International Law, Faculty of Law, Maastricht University, Maastricht

NOUVELLE-ZÉLANDE

Ms Margaret CASEY, Q.C., Auckland

PHILIPPINES

Ms Elizabeth AGUILING-PANGALANGAN, Professor of Private International Law; Director, Institute of Human Rights, University of the Philippines, College of Law, Quezon City

FÉDÉRATON DE RUSSIE

Excusé

AFRIQUE DU SUD

Mrs Ronaldah Lerato Karabo OZAH, Deputy Director, Centre for Child Law, Faculty of Law, University of Pretoria, Pretoria

ESPAGNE

Ms Cristina GONZÁLEZ BEILFUSS, Professor of Private International Law, *Universidad de Barcelona*, Barcelona

SUÈDE

Mr Michael HELLNER, Professor of Private International Law, Stockholm University, Faculty of Law, Stockholm

SUISSE

Ms Joëlle SCHICKEL-KÜNG, Co-Head of the Private International Law Unit, Federal Office of Justice (OFJ), Berne **(Chair of the third meeting of the Experts' Group)**

Mr Lukas ISELI, Expert on civil status and civil registry matters, Private International Law Unit, Federal Office of Justice (OFJ), Berne

UKRAINE

Mrs Lyudmyla RUDA, Head of the Unit on the Conclusion of International Treaties on Legal Assistance, Deputy Head of Division on International Legal Assistance, Department of International Law, Ministry of Justice, Kiev

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Mr Nic TURNER, European Union Civil Law and Private International Law Team, Europe Division, Ministry of Justice, Judicial, Global Britain Directorate, London

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ms Lisa VOGEL, Attorney Adviser, US Department of State, Overseas Citizens Services, Office of Legal Affairs, Washington, DC

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

Ms Maud DE BOER-BUQUICCHIO, Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, Office of the High Commissioner for Human Rights, United Nations, Geneva

CONSEIL DE L'EUROPE

Excusé

INTERNATIONAL ACADEMY OF FAMILY LAWYERS (IAFL)

Ms Anne-Marie HUTCHINSON, OBE, QC (HON), Parliamentarian Executive Committee, Partner, Dawson Cornwell, Solicitors, London

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (SSI)

Ms Mia DAMBACH, Director, International Reference Centre, Coordinator, Advocacy and Policy Development, International Social Service General Secretariat, Geneva

SECRETARIAT

Hague Conference on Private
International Law
Churchillplein 6 B
2517 JW THE HAGUE
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363 3303
Fax: +31 (70) 360 4867

e-mail: secretariat@hcch.net

Mr Christophe BERNASCONI, Secretary General

Mr Philippe LORTIE, First Secretary

Ms Laura MARTÍNEZ-MORA, Principal Legal Officer

Ms Hannah BAKER, Senior Legal Officer

Mr Keith LOKEN, Consultant to the Permanent Bureau
(remotely)

Mr Michael WELLS-GRECO, Consultant to the Permanent Bureau

Ms Capucine PAGE, Temporary Legal Assistant

Ms Rutuja POL, Intern

Ms Mathilde PRÉNAS, Senior Administrative Assistant

Mr Willem VAN DER ENDT, General Services Officer